



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées pour la création d'une voie de substitution à la RN2 sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande en date du 25 octobre 2021 de la DREAL Hauts de France, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de

récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre d'un projet de création d'une voie de substitution à la RN2 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 22 février 2022 ;

VU la consultation du public, réalisée du 10 au 24 mars 2022 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures Éviter Réduire compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la DREAL Hauts de France ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, définies à l'article 4 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 5 et suivants, dans le cadre de la création d'une voie de substitution à la RN2 sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Oiseaux :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*).
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*).
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*).
- Gobemouche gris (*Muscicapa striata*).
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*).
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*).
- Mésange bleue (*Cyanistes cearuleus*).

- Mésange charbonnière (*Parus major*).
- Mésange nonnette (*Parus palustris*).
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*).
- Pic vert (*Picus viridis*).
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*).
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*).
- Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*).
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*).
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*).
- Serin cini (*Serinus serinus*).
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Mammifères :

- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).
- Crossope aquatique (*Neomys fodiens*).
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*).
- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*).
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*).
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*).
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*).

Amphibiens :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*).
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*).
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*).

Reptiles :

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*).
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Nanteuil le Haudouin

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la DREAL Hauts de France, pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi figurant aux chapitres I et L du dossier de demande de dérogation présenté par la DREAL Hauts de France, notamment :

- mesures d'évitement :

le tracé retenu est le plus court et le plus fonctionnel.

- mesure de réduction :

- . réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux et chiroptères.
- . abattage des arbres gîtes potentiels.
- . contrôle de l'ensemble des terres végétales.
- . reméandrage du ru Marquant sur 150 m.
- . capture et transfert d'individus (mammifères).
- . mise en place d'un ouvrage de franchissement.
- . maintien de l'intégrité des végétations existantes en bordure de tracé.
- . réduction des risques de pollution.
- . évitement de l'apport d'espèces exotiques envahissantes.
- . évitement de l'éclairage du tracé.

- mesures de compensation :

- . restauration d'un boisement humide.

- mesures d'accompagnement :

- . création de mares forestières.
- . gestion d'une station de Renouée du Japon.

- mesures de suivi :

- . suivi écologique en phase chantier.
- . suivi annuel sur 5 ans puis tous les 5 ans sur au moins 30 ans.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi seront transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et à la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 9 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> ,

Beauvais, le 15 AVR. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

